

Service instructeur
Coordination des Actions Territoriales

N° M9/08-7

Service consulté

**PARTENARIAT POUR L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE AVEC LES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

Résumé : le présent rapport a pour objet d'élargir le partenariat pour l'information géographique à tout type d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Le rapport est sans incidence financière.

Par une délibération datée du 24 mai 2002, la Commission Permanente du Conseil Général a défini les modalités du partenariat pour l'information géographique avec les Communautés de Communes.

Face aux perspectives qu'offrent ces produits, le Département du Haut-Rhin a entamé dès 2001 une démarche d'acquisition et d'enrichissement d'un tel système.

Dès l'origine, la volonté de partage et de mise en réseau des informations a été affirmée. Aussi, des licences étendues ont été acquises auprès de l'IGN afin de pouvoir mettre gratuitement à disposition des collectivités publiques haut-rhinoises différents produits tels des fonds de carte orthophotoplans.

Parallèlement les bases de données ont été enrichies et le Département dispose notamment de bases concernant les domaines suivants :

- Réseaux d'adduction d'eau, (sources, captages, réservoirs, conduites d'adduction...)
- Réseaux d'assainissement intercommunaux
- Zones inondables
- Zones humides
- Milieux naturels
- Rivières (ouvrages hydrauliques, débit)

La délibération du 24 mai 2002 prévoyait la mise à disposition gratuite des fonds de cartes et bases de données aux Communautés de Communes.

En contrepartie, les Communautés de Communes concernées s'engageaient à mettre à disposition du Département les bases de données qu'elles étaient amenées à constituer dans les mêmes conditions.

Par ce biais, il peut être affirmé qu'un véritable réseau SIG a été mis en place, de nombreuses Communautés de Communes s'étant associées à la démarche, à savoir :

- CC Secteur d'Illfurth,
- CC Région de Guebwiller,
- CC Porte d'Alsace,
- CC Porte du Sundgau,
- CC Val d'Argent,
- CC Altkirch,
- CC Trois Frontières,
- CC Ile Napoléon,
- CC Vallée de Kaysersberg,
- CC Essor du Rhin,
- CC Vallée de Munster,
- CC Pays de Ribeauvillé,
- CC Centre Haut-Rhin,
- CC Cernay et Environs,
- CC Vallée de la Doller et du Soultzbach,
- CC Vallée de Hundsbach,
- CC Vallée de Saint Amarin,
- CC Pays de Thann,
- CC Pays de Rouffach,
- CC Pays de Sierentz.

Aujourd'hui, il vous est proposé de prolonger la démarche en élargissant la possibilité d'établir ce type de convention de partenariat avec tout type d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et plus seulement les Communautés de Communes.

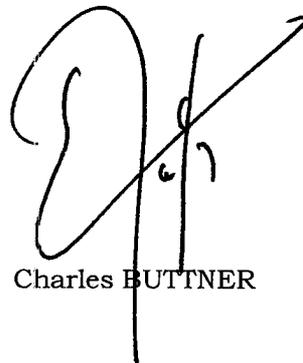
Il convient de préciser qu'aucune dépense pour le Département ne découle directement de ce partenariat, il s'agit au contraire de continuer à valoriser les dépenses déjà effectuées et à venir de notre collectivité en ce domaine et d'induire de substantielles économies en ce qui concerne les EPCI.

Ce partenariat prendrait la forme d'une convention d'échange de données qui détaille les conditions de ce partenariat et dont un modèle vous est joint en annexe.

Je vous propose :

- d'approuver les modalités du partenariat telles que définies ci-dessus,
- d'approuver la convention type, jointe en annexe,
- de m'autoriser à signer les conventions basées sur la convention type annexée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PARTENARIAT POUR L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) désigné
....., représentée par son Président,

Préambule :

Le Département du Haut-Rhin mène une politique forte de développement de l'information géographique.

Dans ce cadre, le Département a acquis ou produit de nombreuses données qu'il souhaite mettre à disposition de ses partenaires intercommunaux. Cette mise à disposition débouchera sur un enrichissement mutuel des données qui permettra à terme d'élaborer la cartographie la plus précise possible du Département, dans l'intérêt respectif des collectivités publiques intéressées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Les partenaires se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques dont ils disposent, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.

Article 2 : Définitions

- ✓ Les données géographiques : description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- ✓ Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- ✓ Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Échanges des données :

Un échange élémentaire d'informations numériques est constitué par un transfert entre les partenaires des informations.

Article 3 : Conditions et principes du partenariat

Article 3 – 1 : Obligations du Département

Le Département fournit à l'EPCI les données suivantes :

- fond de carte BD – ortho, IGN©,
- base de données « zones inondables », réalisée par le Département du Haut-Rhin,
- base de données « rivières (ouvrages hydrauliques, débit) », réalisée par le Département du Haut-Rhin,
- base de données « réseaux d'assainissement intercommunaux », réalisée par le Département du Haut-Rhin,
- base de données « réseaux d'adduction d'eau (sources, captages, réservoirs, conduites d'adduction...) », réalisée par le Département du Haut-Rhin,
- base de données « milieux naturels », réalisée par le Département du Haut-Rhin,
- bases de données « zones humides », réalisée par le Département du Haut-Rhin.

Le Département mettra également à disposition toutes les informations qu'il pourra acquérir ou produire après la date de première mise à disposition des produits.

L'EPCI pourra, par le biais du logiciel, consulter et télécharger régulièrement les mises à jour effectuées par le Département sur ses bases.

Article 3 – 2 : Obligations de l'EPCI

L'EPCI autorise le Département à consulter et télécharger les bases de données réalisées par elle.

Article 4 : principes du transfert des données

- ✓ Les transferts au format du titulaire sont gratuits sauf si le transfert lui-même occasionne des coûts spécifiques élevés dépassant la simple conversion de format de données, leur copie sur support magnétique, le coût du support et du transport. Les échanges, même à titre onéreux, organisés dans le cadre de la présente convention, ne constituent pas une vente mais une mise à disposition.
- ✓ Les données ayant les caractéristiques suivantes ne pourront pas être mises à disposition par les titulaires :
 - ◆ Les informations nominatives sur des personnes privées ou couvertes par un secret, au sens des lois du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs,

- ◆ Les données soumises à des droits de diffusion à l'exception de celles pour lesquelles le producteur a indiqué de façon expresse par écrit, les conditions de mise à disposition de ces données à des tiers,
- ◆ Les données produites par un des partenaires en collaboration avec un organisme extérieur, lorsque ce dernier ne l'y a pas expressément autorisé.

Article 5 : Responsabilité des partenaires

Les partenaires certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.

Les partenaires ne peuvent être tenus responsables de l'usage ou de l'interprétation qui seront faits des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.

Les partenaires ne peuvent être tenus responsables des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.

Chaque partenaire fait obligatoirement appel à l'autre pour disposer des données qu'il souhaite utiliser ou mettre à disposition de prestataires et de sous-traitants.

Les partenaires constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production.

Chaque partenaire s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.

Le partenaire ne diffuse pas les données qu'il a reçues de l'autre sauf s'il a transformé, enrichi ou dégradé (procédure de modification) ces données pour des raisons et des besoins liés à l'exercice de ses compétences, en dehors des diffusions entre les établissements publics de regroupement et leurs membres.

Il garantit la traçabilité des données (description des données sources et des traitements réalisés par rapport à la donnée d'origine).

Les partenaires ne pourront pas utiliser les données mises à disposition à des fins commerciales.

La mise à disposition d'informations issues du partenariat à des prestataires ou sous-traitants est strictement limitée à la réalisation des prestations effectuées pour le compte de l'un des partenaires.

Elle est subordonnée à la signature préalable d'une convention entre le partenaire et le prestataire du service, lui interdisant la conservation et l'utilisation des données transférées en dehors du cadre de la prestation concernée.

Article 6 : Référent

Chaque collectivité désigne un référent, interlocuteur privilégié dans le cadre du partenariat.

Article 7 : Financement

La mise à disposition des données par les partenaires n'implique aucun engagement financier sauf cas précis énoncé dans l'article 4 lors du transfert des données.

Article 8 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal compétent.

Article 9 : Durée, modification, résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans. La présente convention peut être résiliée par décision commune des 2 partenaires, ou par l'un d'entre eux en cas de manquement à l'une ou l'autre de ses obligations par le cocontractant, sous réserve d'une mise en demeure non suivie d'effet après un mois.

Dans ces cas, chaque partenaire conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'EPCI